



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 12 février 2024

Effectif légal du Conseil Municipal : 19

Nombre de Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 14

Votants : 19

Date de Convocation : le 05 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MACAIRE, dûment convoqués, se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric GERBEAU, Maire de SAINT-MACAIRE.

Etaient présents (14) : M. GERBEAU Cédric, M. SCARAVETTI Dominique, Mme TRISTANT Sophie, M. POTTIER Rémi, M. CAPELLI Sylvain, M. BRAY Claude, Mme JEANNESSON Françoise, Mme LASSARADE Françoise, Mme MALLEM Salima, M. BARBE Bernard, Mme CAMBILLAU Arlette, M. FALISSARD Alain, M. ROSELLE Tristan, M. XANDRI Alain.

Etaient absents représentés (3) : Mme GUINDEUIL Nautila ayant donné pouvoir à Mme TRISTANT Sophie, Mme BRIGOT Martine ayant donné pouvoir à M. BRAY Claude, M. ROUCHES Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. CAPELLI Sylvain

Etaient absents (2) : Mme BELLOIR Rozenn, M. COMMUN Arnaud,

Secrétaire de séance : Mme LASSARADE Florence

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame LASSARADE Florence, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

Le procès-verbal du 27 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

✓ **Affaires générales**

- Association du Comité des Fêtes : désignation de représentants
- Association « Maison Messidan » : désignation d'un représentant
- Adoption du règlement intérieur du cimetière de Saint-Macaire

✓ **Finances et Marchés Publics**

- Demande avance sur subvention : Association « Les Médiévales »
- Demande de subvention de l'école publique élémentaire de Saint-Macaire pour des sorties scolaires
- Exonération de la taxe sur les spectacles : Association Moto Start Club Macarien
- Loyers des logements communaux, sis 11, rue de Verdun

- ✓ Ressources Humaines
- Institution du temps partiel sur la commune

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

ACTES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°2020-019 en date du 08 juin 2020, conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 15 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants »

Ainsi, dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider : seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

N°	OBJET
2024 - 01	Changement des menuiseries – Logement communal Rue de Verdun – Scté SOPEIM – 8 891,00€ HT -
2024 - 02	Entretien des espaces verts – bas des remparts – Scté Les Jardins du Pont – 6 900,00€ HT -
2024- 03	Entretien du stade de foot – Scté Les Jardins du Pont – Scté Les Jardins du Pont – 12 350,00€ HT -

AFFAIRES GENERALES

DCM2024_001/ Objet : Association du Comité des Fêtes : désignation de représentants

RAPPORTEUR M. CAPELLI Sylvain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de l'association du « Comité des Fêtes » ;
VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner DEUX représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Comité des Fêtes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (M. BARBE Bernard),

DESIGNE M. CAPELLI Sylvain et M. GERBEAU Cédric pour représenter la commune de Saint-Macaire au Conseil d'Administration du Comité des Fêtes

M. CAPELLI Sylvain fait savoir aux membres du conseil municipal, qu'aucun membre du conseil municipal n'a été désigné par délibération, afin de représenter l'association du Comité des Fêtes au sein du Conseil d'Administration, comme le stipulent les statuts de ladite association.

M. CAPELLI Sylvain, étant l'élu délégué à la vie associative se propose comme représentant élu ainsi que M. Le Maire.

M. BARBE Bernard estime que déontologiquement M. Le Maire ne devrait pas être désigné pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Comité des Fêtes.

DCM2024_002/ Objet : Association « Maison Messidan » : désignation d'un représentant

RAPPORTEUR M. CAPELLI Sylvain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner UN représentant appelé à siéger au Conseil d'Administration de l'association « Maison Messidan » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. CAPELLI Sylvain, pour représenter la commune de Saint-Macaire au Conseil d'Administration de l'association « Maison Messidan »

M. CAPELLI Sylvain rappelle que la maison Messidan, a fait l'objet d'une donation de la part de Monsieur Ospital et qu'il est souhaitable de mener à bien les dispositions de ce dernier.

C'est pourquoi, avec un collectif (élus, associations et partenaires à vocation sociale) et l'aide de La Banque des Territoires, l'association « Maison Messidan » a été créée. M. CAPELLI Sylvain précise que le but de l'association est de gérer et d'animer ce lieu. Aussi, M. CAPELLI Sylvain souligne que la vocation de l'association sera destinée à l'accueil d'activités à dimension sociales pour l'accompagnement, le conseil, l'orientation, l'insertion, éventuellement l'incubation de projets locaux et ce prioritairement pour les 16-25 ans.

M. CAPELLI Sylvain informe, également, que le premier conseil d'administration va se tenir bientôt afin de structurer la gouvernance. C'est pourquoi, M. CAPELLI Sylvain, étant l'élu délégué à la vie associative se propose comme représentant élu.

De plus, M. CAPELLI Sylvain précise que le bâtiment appartenant à la commune sera mis à la disposition de l'association et qu'une convention de mise à disposition va être étudiée et sera soumise au vote du conseil municipal.

Enfin, M. CAPELLI informe qu'un salarié va être recruté pour gérer ce lieu. M. XANDRI Alain souhaite savoir par qui le salarié sera employé ? M. CAPELLI Sylvain précise que c'est l'association qui sera employeur et qui aura à sa charge la rémunération dudit salarié.

DCM2024_003/ Objet : Règlement intérieur du cimetière de Saint-Macaire

RAPPORTEUR Monsieur Le Maire en l'absence de Madame BRIGOT Martine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes du règlement du cimetière communal tel qu'annexé afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public,
- DE DIRE que le règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal
- D'AUTORISER le Maire à signer tout acte y afférent.

M. Le Maire rappelle qu'à la suite de la procédure de reprises de concessions en état d'abandon et face à la diversité des questions posées par les concessionnaires, il était nécessaire d'adopter un règlement du cimetière. M. Le Maire informe que ce règlement encadre les mesures permettant d'assurer la sécurité des lieux, le maintien d'une certaine décence, une tranquillité et une salubrité convenable et qu'il a été établi en collaboration avec la société GESCIME qui gère le logiciel cimetière de la commune.

M. BARBE Bernard souhaite que soit remplacé, dans le règlement intérieur, dans les dispositions générales - fonctionnement interne et surveillance du cimetière -, à l'article 11, le terme « mendians » par « indigents ».

M. Le Maire confirme que cette modification sera apportée.

ARRIVEE de Madame JEANNESSON Françoise qui prend part aux délibérations

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

DCM2024_004/ Objet : Demande avance de subvention : Association « Les Médiévales »

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques, la commune apporte son concours à la vie associative par l'octroi de subventions,

Considérant que les subventions au titre de l'année 2024 seront approuvées lors du vote du prochain budget,

Considérant la demande de l'association « Les Médiévales », sollicitant la municipalité pour une avance de subvention à hauteur de 2 000,00€, afin de garantir le bon fonctionnement de ladite association

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2024, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2024, et de verser cette avance d'un montant de 2000,00 € (25% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2023) à l'association « Les Médiévales »
- DE PRECISER que les crédits correspondants seront inscrits sur le compte 65748, chapitre 65 du budget principal 2024 lors de son adoption
- DE DONNER pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

M. SCARAVETTI Dominique précise que l'association « Les Médiévales » est en souffrance au niveau de sa trésorerie.

M. BARBE Bernard souligne que l'association « Les Médiévales », est la seule association de la commune à organiser un festival gratuit, et qu'il paraît donc difficile d'avoir un budget équilibré.

DCM2024_005/ Objet : Demande de subvention de l'école publique élémentaire de Saint-Macaire pour des sorties scolaires

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame la Directrice de l'école élémentaire publique de Saint-Macaire, a sollicité la commune pour une demande de subvention, dans le cadre de sorties scolaires au Domaine Equiland de Cassen, pour les élèves de cycle 2, et à Vendays - Montalivet pour les élèves du cycle 3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet pédagogique de la classe découverte,

Considérant la demande de la directrice de l'école élémentaire publique de Saint-Macaire, d'un soutien financier de 2 310,00€, afin de financer le transport, lors de journées découvertes,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ le versement d'une subvention de 2 310,00€ nécessaire à l'organisation de ces deux journées découvertes,

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire

DCM2024_006/ Objet : Exonération de la taxe sur les spectacles

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande d'exonération de la taxe sur les spectacles déposée par l'association « Moto Start Club Macarien », pour leurs manifestations : le « Grass Track International » du 22 juin 2024 et la « Nuit de la Glisse » du 20 juillet 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de la taxe sur les spectacles l'association « Le Moto Start Club Macarien » pour leurs manifestations : le « Grass Track International » du 22 juin 2024 et la « Nuit de la Glisse » du 20 juillet 2024.

DCM2024_007/ Objet : Loyers des logements communaux, sis 11 rue de Verdun

RAPPORTEUR M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de 4 logements sis, 11 rue de Verdun à Saint-Macaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ces appartements de type T3, d'environ 60 m², nécessitent d'importants travaux d'amélioration (changement des menuiseries, des sols, peinture...).

Monsieur le Maire précise que sur ces 4 logements, 3 ne sont pas loués actuellement.

Compte tenu des travaux à réaliser, Monsieur le Maire propose de revoir les loyers pour les 3 appartements non loués, et de fixer le montant mensuel du loyer à 550€.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUROTISE Monsieur le Maire à augmenter le loyer de ces 3 appartements, en raison des travaux à réaliser
- FIXE le montant du loyer mensuel pour chacun de ces appartements à 550€ mensuel, à la date d'entrée du nouveau locataire.

M. Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire de 4 logements, sis « Rue de Verdun », dont un seul est loué et un autre mis gracieusement à disposition du SESSAD et de la psychologue scolaire. M. Le Maire précise que ces logements nécessitent de gros travaux de rénovation, notamment le changement des huisseries, et qu'il convient en conséquence de fixer un loyer au prix du marché.

M. BARBE Bernard rappelle que les logements mis à la location sont soumis à des diagnostics dont le DPE. Également, M. BARBE Bernard souhaite connaître la destination de ces appartements.

M. Le Maire précise que ces logements seront destinés à la location.

RESSOURCES HUMAINES

DCM2024_008/ Objet : Institution du travail à temps partiel sur la commune

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu l'Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
Vu la loi n° n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater),
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde du 30 janvier 2024

Le Maire de Saint-Macaire propose au conseil municipal d'instituer le travail à temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

1 – Dispositions communes à tous les temps partiels

- a) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est comprise entre 6 mois et un an. Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande ou d'une décision expresse.
- b) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.
- c) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.
Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.
- d) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.
- e) Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les besoins de fonctionnement du service. Lorsqu'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, le jour n'est pas obligatoirement fixe. Il peut varier d'une semaine à l'autre. Le nombre annuel de week-end travaillés est modulé selon les besoins du service et n'est pas obligatoirement diminué pour les agents à temps partiel.
- f) Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures.
- g) Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.
- h) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : la demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.
- i) La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.
- j) La demande de temps partiel ou de renouvellement devra être formulée 2 mois avant la date de début souhaitée.

2 – Temps partiel sur autorisation

- a) Les agents concernés sont :
 - les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet en activité ou en service détaché
 - les agents contractuels à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).
 - Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif.
- b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.
- c) Modalités du temps partiel octroyé : il ne peut être inférieur à un mi-temps. Il peut être accordé de 50 % à 99 % du temps complet.
- d) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.
- e) Il peut être octroyé aux fonctionnaires et agents contractuels qui créent ou reprennent une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale de deux ans renouvelables une fois à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

3 – Temps partiel de droit

- a) Les agents concernés sont :
- les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet
 - les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.
- b) Conditions : sur demande écrite de l'agent aux motifs suivants :
- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
 - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
 - aux agents contractuels handicapés (recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive
- c) Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail de l'agent, même si l'agent est statutairement à temps non complet. Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet.

4 – Date d'effet : A compter du 01/03/2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'instaurer le travail à temps partiel selon les modalités d'application exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h50

Le secrétaire de séance,
Mme LASSARADE Florence



Le Maire
M. GERBAU Cedric

